

Art. 104
(Annexe 1)

Zone artisanale A2

- a) Cette zone est destinée aux constructions et activités artisanales et industrielles. Les entreprises moyennement gênantes y sont admises.
- b) Seuls les logements indispensables à la surveillance des installations sont autorisés.
- c) Les ruraux nouveaux et les industries produisant des nuisances fortement gênantes sont interdits.
- d) La zone artisanale de Champsec (les Combes) est réservée aux activités de pointe, les dépôts et entrepôts sont interdits.
- e) Le degré de sensibilité, selon OPB, est fixé à DS III.

LIBELLE		V1	V2	V3	R1	R2	R3	A1	A2	T1	T2	T3	T4	
définition	dénomination	z.village	z.extension village	z.hameau	z.résidentielle forte densité	z.résidentielle moyenne den.	z.résidentielle faible densité	z.mixte	z.artisanale	z.touristique centre	z.touristique forte densité	z.touristique moyenne den.	z.chalets faible densité	hors zone à bâtir
destination	habitat	oui	oui	oui	oui	oui	oui	densité 0.2	sous réserve 11)	oui	oui	oui	oui	sous réserve 13)
	commerces	oui	sous réserve 1)	oui	sous réserve 1) et 10)	sous réserve 1) et 10)	non	dépôts	dépôts	oui	oui	sous réserve 1)	non	non
	bureaux	oui	sous réserve 1)	oui	sous réserve 1) et 10)	sous réserve 1) et 10)	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
	artisanat, travail	sous réserve 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	non	sous réserve 1)	oui	oui					sous réserve 13)
	ruraux	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	sous réserve 1)	sous réserve 13)
densité	indice u	--	--	--	0,6/min.0.4	0.4 10)	0.3	0.4	--	0.8 10)	0.6	0.3	0.25	0.1
	occup.au sol	--	--	--	10)	--	--	--	50%	--	--	--	--	--
	parcelle minim.	--	--	--	--	--	--	--	--					3'000 m2
	ordre	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 10)	dispersé 3) ou 10)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 10)	dispersé	dispersé	dispersé	dispersé obliq.
	profondeur max.	--	--	--	-- 10)	-- 10)	--	libre	--	-- 10)	--	20 m.	--	libre
	largeur max.	--	--	--	--	--	--	--	--					
	long.max.contigu	--	--	--	--	6)	--	--	--	30 m. 8)	26 m.	18 m.	12 m.	
hauteur	H maximum	11 m.	11 m.	8 m.	13 m.	12 m.	9 m.	9 m.	11 m.	15 m.	12 m.	9 m.	8 m.	9 m.
distance	minimum	3 m. 5)	3 m.	3 m. 5)	4 m.	3 m.	4 m.	5 m.	3 m.	4 m.	5 m.	5 m.	5 m.	5 m.
	d latérales/amont	1/3 h. 5)	1/3 h.	1/3 h. 5)	1/3 h.	1/2 h.	--	--	1/3 h.	1/2 h.	2/3 h.	5 m.	5 m.	1/1 h.
	D aval	6 m.	1/1 h.	6 m.	1/1 h.	1/1 h. 6)	1/1 h.	1/1 h.	1/3 h.	2/3 h.	3/4 h.	1/1 h.	1/1 h.	1/1 h.
esthétique	caractère	existant 9)	existant 9)	existant 9)	min. 1/4 bois	min. 1/4 bois 6)	min. 1/4 bois			chalet	chalet	chalet	chalet	--
	--						7)		--	1/3 bois min	1/3 bois min	1/2 bois min	1/2 bois min	1/2 bois min
	toit	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans forcés	15)	2 pans l vallée	2 pans l vallée	2 pans l vallée	2 pans	2 pans
	annexes							--	--	H. max. 4 m.	H. max. 3 m.	non	non	--
plan de	surf.min.	--	3'000 m2		5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	
quartier	u max. 14)	0.8	0.6		0.7	0.5	0.35	0.5	--	0.8 10)	0.6	0.35	0.3	
degré de sensibilité au bruit										15)				

REMARQUES

- 1) autorité dans la mesure où il ne comporte pas de gêne excessive pour le voisinage
- 2) ordre dispersé autorisé avec servitudes ou plan d'ensemble
- 3) constructions jumelées ou en bandes autorisées avec servitude et plan d'ensemble
- 4) implantation obligatoire sur l'alignement
- 5) dérogation à la police du feu pour changement d'affectation de constructions existantes selon art. 88
- 6) Lourtier, Sarreyer = longueur max. par façade 14m. ; D = 1/2h ; façades min. 1/2 bois naturel teinté foncé
- 7) Médières = façade min. 3/4 bois naturel teinté foncé
- 8) contigu autorisé avec décrochement selon croquis
- 9) saillies max. 1m.10
- 10) en zone rez contigu : ordre contigu au rez ; rez commercial non compté dans la densité sur une profondeur maximum de 25 m. depuis l'alignement ; dégagement au sol de 20 % minimum exigé, voir croquis
- 11) seulement logements liés aux entreprises
- 12) Bruson-station : possibilité de prendre en compte les pistes de ski situées à l'intérieur du périmètre à bâtir (transfert de densité)
- 13) constructions autorisées dans les limites des lois cantonales et fédérales voir art. 106
- 14) dérogation maximum pouvant être accordée, en cas d'opportunité, par le Conseil municipal voir art. 36e
- 15) zone artisanale de Martinet et Bruson = toit à 2 pans